LA COMMISSION DE LA CONSTITUTION, DU REGLEMENT ET DU SYSTEME POLITIQUE DU PARLEMENT CROATE

2422

En vertu de ses compétences découlant de l'article 57 du Règlement du Parlement croate la Commission de la Constitution, du Règlement et du système politique du Parlement croate, a arrêté, en séance du 6 juillet 2010, le texte révisé de la Constitution de la République de Croatie.

Le texte révisé de la Constitution de la République de Croatie comprend la Constitution de la République de Croatie (*Narodne novine* - Journal officiel n°/90, 135/97, 8/98 - texte révisé, 113/2000, 124/2000 - texte révisé, 28/2001, 41/2001 - texte révisé, 55/2001 - correction) et le Changement de la Constitution de la République de Croatie publié dans le Journal officiel n°/2010 indiquant la date de leur entrée en vigueur.

Classe: 012-02/10-01/01

Zagreb, le 6 juillet 2010

Le Président
de la Commission de la Constitution, du Règlement et du système politique du Parlement croate
Vladimir Šeks, signé de sa main

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
(Texte révisé)

I. FONDEMENTS HISTORIQUES

En exprimant l'identité millénaire de la nation croate et l'existence politique du peuple croate, confirmées par l'ensemble des événements historiques survenus sous diverses formes d'organisation de l'Etat, ainsi que par le maintien et le développement de l'idée de droit historique du peuple croate à fonder un Etat souverain, ce qui s'est manifesté par:

- la formation des principautés croates au VIIe siècle;
- la fondation de l'Etat médiéval indépendant de Croatie au IXe siècle;
- la fondation du Royaume des Croates au Xe siècle;
- la préservation des institutions de l'identité croate au sein de l'union personnelle hungaro-croate;
- la décision indépendante et souveraine de la Diète croate, de 1527, de choisir un roi appartenant à la dynastie des Habsbourg;
- la décision indépendante et souveraine prise par la Diète croate en faveur de la Pragmatique Sanction de 1712;

- les conclusions de la Diète croate, en 1848, concernant la restauration de l'intégrité du Royaume tripartite de Croatie sous l'autorité du ban, sur la base du droit historique, étatique et naturel du peuple croate;

- l'accord croato-hongrois, de 1868, réglementant les relations entre le Royaume de Dalmatie, de Slavonie et de Croatie et le Royaume de Hongrie sur la base des traditions juridiques des deux Etats et de la Pragmatique Sanction de 1712;

- la décision de la Diète croate , du 29 octobre 1918, de rompre les liens constitutionnels établis entre la Croatie et l'Autriche-Hongrie et l'adhésion simultanée de la Croatie indépendante à l'Etat des Slovènes, Croates et Serbes, proclamée sur l'ancien territoire de la monarchie des Habsbourg, au nom de son droit national historique et naturel;

- le fait que la Diète croate n'a jamais ratifié la décision du Conseil national de l'Etat des Slovènes, Croates et Serbes relative à l'union avec la Serbie-Monténégro au sein du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (1er décembre 1918), qui fut proclamé ultérieurement (le 3 octobre 1929) Royaume de Yougoslavie;

- par la création du Banat de Croatie, en 1939, restaurant un Etat croate autonome au sein du Royaume de Yougoslavie;

- l'établissement des fondements d'un Etat souverain au cours de la Seconde Guerre mondiale, s'opposant à la proclamation de l'Etat indépendant croate (1941) exprimé par les décisions du Conseil Antifasciste de Libération Populaire de Croatie (1943), puis par la Constitution de la République populaire de Croatie (1947) et plus tard par les autres Constitutions de la République socialiste de Croatie (1963-1990) jusqu'au tournant historique, le rejet du système communiste et des changements de l'ordre international en Europe, lors des premières élections démocratiques (en 1990), où le peuple croate exprimant librement sa volonté, a réaffirmé son statut d'Etat millénaire.

- la nouvelle Constitution de la République de Croatie (1990) et la victoire du peuple croate et des défenseurs de la Croatie au cours de la guerre de défense, juste et légitime, (1991 -. 1995) témoignant de la détermination et de la volonté du peuple croate à établir et à protéger une Croatie autonome et indépendante, souveraine et démocratique.

Considérant les faits historiques exposés et les principes universellement reconnus dans le monde contemporain comme le droit inaliénable, indivisible, incessible et perpétuel du peuple croate à l'autodétermination et à la souveraineté étatique, y compris son droit inviolable à la séparation et à l'association, en tant que condition fondamentale pour la paix et la stabilité de l'ordre international, la République de Croatie est établie en tant qu'Etat du peuple croate et Etat des personnes appartenant aux minorités nationales: Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs, Allemands, Autrichiens, Ukrainiens, Ruthènes, Bosniaques, Slovènes, Monténégrins, Macédoniens, Russes, Bulgares, Polonais, Roms, Roumains , Turcs, Valaques, Albanais et autres qui sont ses citoyens à qui est garantie l'égalité des droits avec les citoyens de nationalité croate et la reconnaissance de leurs droits nationaux conformément aux normes démocratiques de l'ONU et des pays du monde libre.

Respectant la volonté du peuple croate et de tous ses citoyens, exprimée résolument lors des élections libres, la République de Croatie est formée et se développe en tant qu'Etat souverain et démocratique dans lequel l'égalité, la liberté et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis et assurés, et le progrès économique et culturel ainsi que le bien-être social sont favorisés.

II. DISPOSITIONS FONDEMENTALES

Article 1

La République de Croatie est un État un et indivisible, démocratique et social.

Le pouvoir en République de Croatie émane du peuple, et appartient au peuple en tant que communauté de citoyens libres et égaux.

Le peuple exerce le pouvoir par l'élection de ses représentants et par son pouvoir de décision direct.

Article 2

La souveraineté de la République de Croatie est inaliénable, indivisible et incessible.

La souveraineté de la République de Croatie s'étend à son territoire continental, ses rivières, lacs, canaux, eaux maritimes intérieures, sa mer territoriale et son l'espace aérien au-dessus de ces régions.

Conformément au droit international la République de Croatie exerce ses droits souverains et sa juridiction sur les zones maritimes et sous-marines de la mer Adriatique à l'extérieur du territoire de l'Etat, jusqu'aux frontières des pays voisins.

Conformément à la Constitution et à la Loi, le Parlement croate, ou le peuple, décident directement et de manière indépendante de:

- la réglementation des rapports économiques, juridiques et politiques en République de Croatie;

- de la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel et de son usage;

- d'alliances avec d'autres Etats.

La République de Croatie conclue des alliances avec d'autres Etats en se réservant le droit souverain de décider des pouvoirs délégués ainsi que le droit de s'en retirer librement.

Article 3

La liberté, l'égalité des droits, l'égalité nationale et l'égalité des sexes, la pacification, la justice sociale, le respect des droits de l'homme, l'inviolabilité de la propriété, la protection de la nature et de l'environnement, le règne du droit et le système démocratique pluraliste sont les

valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la Croatie et la base de l'interprétation de la Constitution.

Article 4

En République de Croatie le pouvoir est organisé selon le principe de la séparation du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, mais il est limité par le droit constitutionnellement garanti à l'autonomie locale et régionale.

Le principe de la séparation des pouvoirs comprend les formes de coopération et de contrôle réciproque des autorités prévus par la Constitution et la loi.

Article 5

Les lois en République de Croatie doivent être conformes à la Constitution, et les autres règles doivent être conformes à la Constitution et à la loi.

Chacun est obligé d'obéir à la Constitution et à la loi et de respecter l'ordre juridique de la République de Croatie.

Article 6

La création des partis politiques est libre.

L'organisation interne des partis politiques doit être conforme aux principes démocratiques constitutionnels fondamentaux.

Les partis doivent rendre publique l'origine de leurs fonds et avoirs.

Les partis politiques qui, dans leur programme ou par leurs actions violentes, visent à nuire à l'ordre démocratique libre ou menacent l'existence de la République de Croatie sont déclarés inconstitutionnels. C'est la Cour constitutionnelle de la République de Croatie qui décide de l'inconstitutionnalité.

Le statut et le financement des partis politiques sont régis par la loi.

Article 7

Les forces armées de la République de Croatie protègent sa souveraineté et son indépendance et défendent son intégrité territoriale.

Conformément aux traités internationaux ratifiés, les Etats alliés peuvent aider la République de Croatie à protéger sa souveraineté et son indépendance et à défendre son intégrité territoriale.

Les forces armées des alliés peuvent franchir les frontières et entrer en République de Croatie, ou opérer à l'intérieur de ses frontières, conformément aux traités internationaux ratifiés, sur la base de la décision du Parlement croate, sur proposition du gouvernement de la République de Croatie, avec l'accord préalable du Président de la République de Croatie.

La République de Croatie peut porter assistance aux alliés en cas d'agression armée contre un ou plusieurs d'entre eux, conformément aux traités internationaux ratifiés, sur décision du Parlement croate, sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie, avec l'accord préalable du Président de la République de Croatie.

Les forces armées croates peuvent franchir ses frontières nationales ou intervenir de l'autre côté de ses frontières, conformément à la décision du Parlement, sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie et avec l'accord préalable du Président de la République de Croatie.

Les décisions visées aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article doivent être prises par le Parlement croate à la majorité de l'ensemble de ses députés.

Si le Président de la République de Croatie refuse son accord visé aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article, le Parlement croate tranchera par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses députés.

Les forces armées de la République de Croatie peuvent franchir les frontières de la République de Croatie pour les besoins d'exercices militaires et d'entrainement des troupes dans le cadre des organisations internationales auxquelles la République de Croatie a accédé, ou est en voie d'accéder, et pour les besoins d'opérations humanitaires, conformément aux traités internationaux, à la décision du Gouvernement de la République de Croatie et avec l'accord préalable du Président de la République de Croatie.

Les forces armées des Etats alliés peuvent franchir les frontières de la République de Croatie pour les besoins d'exercices militaires ou d'entrainement des troupes dans le cadre des organisations internationales auxquelles la République de Croatie a accédé, ou est en voie d'accéder, conformément aux traités internationaux et pour les besoins d'opérations humanitaires, conformément à une décision du Gouvernement de la République de Croatie avec l'accord préalable du Président de la République de Croatie.

Dans les cas prévus aux articles 17 et 101 de la présente Constitution, les forces armées peuvent, si la nature du danger l'exige, assister la police et les autres services d'Etat.

Les forces armées de la République de Croatie peuvent être déployées pour lutter contre les incendies, pour les opérations de sauvetage et de surveillance et pour protéger les droits de la République de Croatie en mer.

L'organisation de la défense, le commandement, l'administration et le contrôle démocratique des forces armées de la République de Croatie sont régis par la Constitution et par la loi.

Article 8

Les frontières de la République de Croatie ne peuvent être modifiées que par la décision du Parlement croate.

Article 9

La nationalité croate, son acquisition et sa perte sont réglementées par la loi.

Un national croate ne peut être exilé de la République de Croatie, ni privé de sa nationalité, ni extradé vers un autre État, sauf pour l'exécution d'une décision d'extradition ou de remise, conformément à un traité international ou au titre de l'acquis communautaire de l'Union européenne.

Article 10

La République de Croatie protège les droits et les intérêts de ses ressortissants qui vivent ou résident à l'étranger, et encourage leurs relations avec la patrie.

La République de Croatie accorde une attention toute particulière à la protection des parties du peuple croate vivant dans d'autre Etats.

Article 11

Le blason de la République de Croatie est le blason historique croate échiqueté en 25 gueules rouges et blancs (argent).

Le drapeau de la République de Croatie est composé de trois couleurs: rouge, blanc et bleu, avec le blason historique croate au milieu.

L'hymne de la République de Croatie est "Notre belle patrie".

La description du blason historique croate et du drapeau, ainsi que les paroles de l'hymne et l'utilisation des autres symboles de l'État sont réglés par la loi.

Article 12

La langue croate et l'alphabet latin sont officiellement en usage en République de Croatie.

Dans certaines collectivités locales particulières, à côté de la langue croate et l'écriture latine peut être officialisé l'usage d'une seconde langue et l'écriture cyrillique, ou une autre écriture, dans les conditions prescrites par la loi.

Article 13

La capitale de la République de Croatie est la ville de Zagreb.

Le statut, la juridiction et l'organisation de la ville de Zagreb sont régis par la loi.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14

Chacun en République de Croatie jouit des droits et libertés sans distinction de race, de couleur de peau, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, fortune, naissance, éducation, statut social ou autre particularité.

Tous sont égaux devant la loi.

Article 15

En République de Croatie les droits égaux sont garantis aux membres de toutes les minorités nationales.

L'égalité des droits et la protection des droits des minorités nationales sont régies par la Loi constitutionnelle promulguée selon la procédure prévue pour une loi organique.

La loi peut assurer aux membres des minorités nationales, en plus du droit de vote au suffrage universel, le droit d'élire leurs représentants au Parlement croate.

Aux membres de toutes les minorités nationales sont garantis la liberté d'exprimer leur appartenance nationale, le libre usage de leur langue et de leur écriture, et le respect de leur autonomie culturelle.

L'article 16

Les libertés et les droits ne peuvent être limités que par la loi pour protéger les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public, la moralité et la santé publique.

Toute restriction des libertés et des droits doit être proportionnelle à la nature de la nécessité de la restreindre dans chaque cas particulier.

Article 17

En temps de guerre ou de danger imminent pour l'indépendance et l'unité de l'Etat, ainsi qu'en cas de grandes catastrophes naturelles, certaines libertés individuelles et les droits garantis par la Constitution peuvent être limités. Ces limitations sont décidées par le Parlement croate à une majorité des deux tiers de l'ensemble des députés, et si le Parlement croate ne peut pas se réunir, c'est le Président de la République qui doit prendre la décision, sur proposition du Gouvernement, contresignée par le Premier Ministre.

La portée de ces restrictions doit être proportionnelle à la nature du danger, et il n'en peut résulter aucune inégalité entre les personnes en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine nationale ou sociale.

Même en cas de danger immédiat pour l'existence de l'Etat l'application des dispositions de la Constitution concernant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, les peines et les traitements inhumains ou dégradants, ainsi que la définition juridique des infractions pénales et des peines, la liberté d'opinion, de conscience et de religion ne peuvent être restreintes.

Article 18

Le droit au recours contre les actes juridiques individuels rendus à l'issue d'une procédure en première instance par un tribunal ou un autre organe compétent est garanti.

Le droit au recours peut exceptionnellement être exclu dans les cas prévus par la loi si une autre protection juridique est assurée.

Article 19

Les actes administratifs individuels de l'administration de l'Etat et ceux des organismes investis de la puissance publique doivent être fondés sur la loi.

Le contrôle juridictionnel des actes administratifs individuels des autorités administratives et des organismes investis de la puissance publique est garanti.

Article 20

Quiconque enfreint les dispositions de la présente Constitution concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales est personnellement responsable et ne peut pas se justifier par l'invocation d'un ordre supérieur.

2. LIBERTES ET DROITS INDIVIDUELS ET POLITIQUES

Article 21

Tout être humain a le droit à la vie.

En République de Croatie la peine capitale n'existe pas.

Article 22

La liberté et l'individualité de l'homme sont inviolables.

Nul ne peut être privé de liberté, ni la voir restreinte, sauf dans les cas prescrits par la loi et sur décision d'un tribunal.

Article 23

Nul ne doit être soumis à aucune forme de maltraitance ou, sans son consentement, à une expérience médicale ou scientifique.

Le travail forcé et obligatoire est interdit.

Article 24

Nul ne peut être arrêté ou détenu sans mandat écrit d'un tribunal et fondé sur la loi. Un tel mandat doit être lu et remis à la personne arrêtée lors de son arrestation.

La police peut arrêter une personne sans mandat s'il y a un soupçon fondé qu'elle ait commis une infraction pénale grave, définie par la loi, mais elle doit le remettre immédiatement au tribunal. La personne arrêtée doit être promptement informée, de manière compréhensible pour elle, des raisons de son arrestation et de ses droits prévus par la loi.

Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'introduire un recours devant le tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention.

Article 25

Toute personne arrêtée et condamnée doit être traitée avec humanité et dans le respect de sa dignité.

Quiconque est arrêté et accusé d'un délit pénal a le droit d'être traduit devant un tribunal dans le plus court délai, prévu par la loi, et a le droit d'être jugé ou libéré dans un délai légal.

Un détenu peut être libéré, contre une garantie assurant sa comparution à l'audience, pour assurer sa propre défense.

Quiconque a été illégalement privé de liberté, ou condamné, a droit à la réparation et à des excuses publiques.

Article 26

Tous les nationaux de la République de Croatie et les étrangers sont égaux devant les tribunaux, les organes de l'Etat et les autres organismes investis de la puissance publique.

Article 27

La profession d'avocats, en tant que corps libre et indépendant, assure à chacun une aide juridique, conformément à la loi.

Article 28

Chacun est présumé innocent et ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée par jugement définitif d'un tribunal.

Article 29

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, légalement établi, qui décidera dans un délai raisonnable soit des contestations sur ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale a le droit:

- d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, et d'une manière détaillée, de la nature et des causes de l'accusation portée contre elle et des preuves qui l'accablent,
- de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

- d’avoir un défenseur et de communiquer avec lui sans entraves, et d’être informée de ce droit,

- de se défendre elle-même, ou d’avoir l'assistance d’un défenseur de son choix, et si elle n’a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d’office, dans les conditions prescrites par la loi,

- d’être présente à son procès si elle est à la disposition du tribunal,

- d’interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire de témoins de la défense, dans les mêmes conditions que celles qui s’appliquent aux témoins à charge,

- de se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée devant le tribunal.

L’inculpé ou l’accusé ne doit pas être contraint d’avouer sa culpabilité.

Les preuves obtenues illégalement ne peuvent pas être utilisées dans le procès.

La procédure pénale ne peut être engagée devant le tribunal qu’à la demande du procureur.

Article 30

Une peine pour une infraction grave et particulièrement déshonorante peut, conformément à la loi, être accompagnée en plus par la perte des droits acquis ou l'interdiction d’exercer certaines professions pour une période déterminée si cela est nécessaire pour protéger l'ordre juridique.

Article 31

Nul ne peut être puni pour un acte commis avant qu'il n’ait été défini comme un acte pénal par la loi ou par le droit international, ou être puni d’une peine qui n'était pas prévue par la loi après que l’acte ait été commis. Si la loi établit une peine moins sévère, celle-ci doit être appliquée.

Nul ne peut être jugé à nouveau, ni faire l’objet de poursuites pénales pour un acte pour lequel il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif prononcé conformément à la loi.

Seule la loi, conformément à la Constitution et aux conventions internationales, peut prévoir les cas et les motifs pour la révision d’un procès en vertu du paragraphe 2 du présent article.

La prescription ne s’applique pas aux infractions pénales commises par les profiteurs de guerre, ni aux infractions pénales liés au processus de privatisation, commises durant la guerre de défense de la patrie et de la réintégration pacifique, en temps de guerre ou durant une période de danger imminent pour l'indépendance et l'intégrité territoriale de l’Etat, comme

prescrit par la loi; elles ne sont pas soumises à la prescription en vertu du droit international. Les profits réalisés par ces actes ou en relation avec eux seront confisqués.

Article 32

Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire de la Croatie a le droit de circuler librement et d'y choisir sa résidence.

Tout national de la République de Croatie a le droit de quitter à tout moment le territoire et de s'installer de façon permanente ou temporaire à l'étranger et de revenir à sa guise.

Le droit de circuler sur le territoire de la République, le droit d'y pénétrer ou de le quitter peut être exceptionnellement limité par la loi si cela est nécessaire pour protéger l'ordre juridique, ou la santé, les droits et libertés d'autrui.

Article 33

Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent obtenir l'asile en République, sauf s'ils sont poursuivis pour les crimes de droit commun et les actions contraires aux principes fondamentaux du droit international.

Un étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire de la République de Croatie ne peut en être expulsé ni extradé vers un autre Etat, sauf en exécution d'une décision prise conformément aux traités internationaux ou à la loi.

Article 34

Le domicile est inviolable.

Seul un tribunal peut ordonner, par un ordre écrit fondé sur la loi, la perquisition du domicile ou d'un autre espace.

L'habitant ou son représentant ont le droit d'être présents à la perquisition du domicile ou de l'espace, en présence obligatoire de deux témoins.

Conformément aux conditions prescrites par la loi, les autorités de police peuvent, sans mandat ou sans consentement de l'habitant, entrer dans le domicile ou les locaux et perquisitionner sans la présence de témoins, si cela est indispensable pour exécuter un mandat d'arrêt ou pour appréhender la personne qui a commis une infraction pénale ou pour préserver de graves dangers pour la vie et la santé des personnes ou des biens importants.

Une perquisition dans le but de trouver des preuves pour lesquelles il existe une probabilité raisonnable qu'elles se trouvent au domicile du délinquant ne peut être faite qu'en présence de témoins.

Article 35

Est garanti à chacun le respect et la protection juridique de sa vie de famille, de sa dignité, de sa réputation et de son honneur.

Article 36

La liberté et le secret de la correspondance et de toutes les autres formes de communication sont garantis et inviolables.

Seule la loi peut imposer les restrictions nécessaires pour protéger la sécurité de l'Etat et la conduite de la procédure pénale.

Article 37

Sont garanties à chacun la sécurité et la confidentialité des données de l'état civil. Sans le consentement de la personne concernée, les données de l'état civil ne peuvent être collectées, traitées et utilisées que dans des conditions spécifiées par la loi.

La loi régit la protection des données et la supervision des systèmes informatiques dans l'Etat.

L'utilisation des données de l'état civil dans un autre but que celui de leur collecte est interdit.

Article 38

La liberté de pensée et d'expression est garantie.

La liberté d'expression comprend particulièrement la liberté de la presse et des autres médias, la liberté de discours et d'apparition en public ainsi que la libre création de toutes institutions de communication publique.

La censure est interdite. Les journalistes ont le droit d'accéder aux informations et à les communiquer librement.

Le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques est garanti. Les restrictions à l'accès à l'information doivent être proportionnelles à la nature de la nécessité de le restreindre dans chaque cas individuel et être nécessaires dans une société libre et démocratique, et prescrites par la loi.

Est garanti le droit à la rectification à toute personne dont un droit fixé par la Constitution a été violé par une information publique.

Article 39

Tout appel ou incitation à la guerre ou à la violence, la haine pour des raisons nationales, raciales ou religieuses ou toute forme d'intolérance est interdit et punissable.

Article 40

Sont garanties la liberté de conscience et de religion ainsi que la libre manifestation publique de la religion ou d'une autre conviction.

Article 41

Toutes les communautés religieuses sont égales devant la loi et séparées de l'Etat.

Les communautés religieuses sont libres, conformément à la loi, de célébrer publiquement des services religieux, d'ouvrir des écoles, des académies, d'autres institutions, des organisations sociales et de bienfaisance, de les gérer et elles jouissent de la protection et de l'assistance de l'Etat dans leur activité.

Article 42

A chacun est reconnu le droit de réunion et de manifestation pacifique, conformément à la loi.

Article 43

Est garanti à chacun le droit à la liberté d'association pour la défense de leurs intérêts ou de s'engager pour leurs convictions ou dans des buts sociaux, économiques, politiques, nationaux, culturels ou d'autres convictions et objectifs. Dans ce but, chacun est libre de créer des syndicats et autres associations, d'y adhérer ou d'en sortir, en conformité avec la loi.

Le droit de libre association est limité par l'interdiction de menacer par la violence l'ordre constitutionnel, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

Article 44

Tout national de la République de Croatie a le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, à l'exercice des affaires publiques, et d'accéder aux services publics.

Article 45

Les nationaux croates ayant atteint l'âge de 18 ans (les électeurs) ont acquis le droit de suffrage universel et égal aux élections du Parlement croate, du Président de la République de Croatie et du Parlement européen et au référendum de consultation national, en conformité avec la loi.

Lors des élections au Parlement croate, les électeurs qui ne sont pas domiciliés en République de Croatie ont le droit d'élire trois représentants, conformément à la loi.

Lors des élections du Parlement croate, du Président de la République et du Parlement européen et au référendum de consultation, le suffrage est exercé directement, au scrutin secret. Les électeurs ne résidant pas en République de Croatie peuvent voter dans les locaux des missions diplomatiques et consulaires de la République de Croatie dans le pays étranger dans lequel ils résident.

Lors des élections du Parlement croate, du Président de la République de Croatie et du Parlement européen et au référendum de consultation national, la République de Croatie assure aux ressortissants résidant en Croatie mais qui, au moment des élections se trouvent en dehors de ses frontières, qu'ils puissent voter dans les locaux des missions diplomatiques et consulaires de la République de Croatie dans le pays étranger où ils se trouvent ou d'une autre manière prévue par la loi.

Article 46

Chacun a le droit d'adresser des pétitions et des plaintes, et de soumettre des propositions au Gouvernement et aux autres organismes publics et d'en obtenir une réponse.

Article 47

Tout national qui en a la capacité doit effectuer le service militaire obligatoire et défendre la République de Croatie.

L'objection de conscience est autorisée à ceux qui, à cause de leurs opinions religieuses ou morales ne sont pas prêts à faire leur service militaire dans les forces armées. Ces personnes sont tenues d'accomplir d'autres obligations prévues par la loi

3. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 48

Le droit de propriété est garanti.

La propriété oblige. Les propriétaires et les utilisateurs sont tenus de contribuer au bien commun.

Une personne étrangère peut acquérir des biens dans les conditions prescrites par la loi.

Le droit à l'héritage est garanti.

Article 49

La liberté d'entreprise et le marché libre sont les fondements du système économique de la République de Croatie.

L'Etat assure aux entrepreneurs un statut juridique égal sur le marché. L'abus de situation de monopole défini par la loi est interdit.

L'Etat encourage le progrès économique et le bien-être social des citoyens et veille au développement économique de toutes les régions.

Les droits acquis par l'investissement du capital ne peuvent être réduits ni par la loi ni par un autre acte juridique.

L'investisseur étranger a le droit garanti de transférer librement et de rapatrier son profit et le capital investi.

Article 50

Dans l'intérêt de la République de Croatie la propriété peut être limitée ou expropriée par la loi, avec une indemnité à hauteur de la valeur marchande.

La liberté d'entreprise et les droits de propriété peuvent être exceptionnellement restreints par la loi pour protéger les intérêts et la sécurité de la République de Croatie, la nature, l'environnement et la santé des hommes.

Article 51

Chacun est tenu de participer à la couverture des dépenses publiques, conformément à ses capacités économiques.

Le système fiscal est basé sur les principes d'égalité et d'équité.

Article 52

La mer, la côte et les îles, les eaux, l'espace aérien, les richesses minérales et les autres richesses naturelles, mais aussi les terres, les forêts, la flore et la faune, les autres éléments de la nature, les biens immobiliers et objets présentant une valeur culturelle, historique, économique et écologique particulière, pour lesquels loi a déterminé qu'ils présentent un intérêt pour la République de Croatie, bénéficient de sa protection spéciale.

Sont prescrites par la loi la manière dont les biens présentant un intérêt pour la République de Croatie peuvent être utilisés et exploités par les titulaires des droits et par leurs propriétaires, ainsi que l'indemnisation pour les restrictions auxquelles ils sont soumis.

Article 53

La Banque nationale croate est la banque centrale de la République de Croatie.

La Banque nationale croate est autonome et indépendante et rend compte de son activité au Parlement croate.

Le gouverneur de la Banque nationale croate gère et dirige ses activités.

L'organisation, les objectifs, les tâches et les compétences de la Banque nationale croate sont régis par la loi.

Article 54

L'Office national d'audit est la plus haute institution d'audit de la République de Croatie, indépendante et autonome dans ses activités.

L'Office national d'audit est géré par l'auditeur général qui rend compte au Parlement croate.

L'établissement, l'organisation, la compétence et l'activité de l'Office national d'audit sont régis par la loi.

Article 55

Chacun a le droit de travailler et à la liberté du travail.

Chacun est libre de choisir sa vocation et sa profession, et chaque poste de travail et fonction sont accessibles à tous dans les mêmes conditions.

Article 56

Chaque salarié a droit à percevoir une rémunération lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une vie libre et digne.

La durée maximale du travail est réglée par la loi.

Chaque salarié a droit à un repos hebdomadaire et aux congés payés annuels et il ne peut pas renoncer à ces droits.

Les salariés peuvent, conformément à la loi, participer à la prise des décisions dans l'entreprise.

Article 57

Le droit des salariés et des membres de leurs familles à la sécurité sociale et aux assurances sociales est réglé par la loi et les conventions collectives.

Les droits concernant l'accouchement, la maternité et les soins réservés aux enfants sont réglés par la loi.

Article 58

L'Etat assure le droit à l'assistance aux citoyens faibles, infirmes et autres, en situation de chômage ou d'incapacité au travail, en situation de précarité, pour les aider à subvenir à leurs besoins élémentaires.

L'Etat veille particulièrement à la protection des personnes ayant un handicap et à leur insertion dans la vie sociale.

L'Etat accorde une attention particulière à la protection des défenseurs croates, des mutilés de guerre croates, des veuves, des parents et des orphelins des soldats croates tués.

Recevoir l'aide humanitaire de l'étranger ne peut point être interdit.

Article 59

L'accès aux soins médicaux est garanti à chacun, en conformité avec la loi.

Article 60

Afin de protéger leurs intérêts économiques et sociaux, tous les salariés ont le droit de créer des syndicats d'y adhérer et de les quitter librement.

Les syndicats peuvent former des unions et s'allier à des organisations syndicales internationales.

Dans les forces armées et la police la création de syndicats peut être restreinte par la loi.

Les employeurs ont le droit de créer des associations et sont libres d'y adhérer et de les quitter.

Article 61

Le droit de grève est garanti.

Dans les forces armées, la police, l'administration et les services publics spécifiés par la loi, le droit de grève peut être restreint.

Article 62

La famille est sous la protection spéciale de l'Etat.

Le mariage et les relations juridiques dans le mariage, l'union libre et la famille sont réglés par la loi.

Article 63

L'Etat protège la maternité, les enfants et les jeunes, et il crée les conditions sociales, culturelles, éducatives, matérielles et autres propices à la promotion du droit à une vie décente.

Article 64

Les parents sont tenus d'élever, d'entretenir et de faire étudier leurs enfants et ils ont le droit et la liberté de décider de façon indépendante de l'éducation des enfants.

Les parents ont la responsabilité d'assurer à leur enfant le droit à l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité.

Les enfants ayant un handicap physique ou mental et les enfants délaissés ont le droit aux soins particuliers, à l'éducation et à l'assistance.

Les enfants sont tenus de prendre soin de leurs parents âgés et impotents.

L'État accorde une assistance particulière aux mineurs orphelins et à ceux qui sont délaissés par leurs parents.

Article 65

Chacun a l'obligation de protéger les enfants et les personnes impotentes.

Les enfants ne peuvent pas être employés avant l'âge prescrit par la loi ou être contraints à des travaux nuisibles à leur santé ou à leur moralité, et un tel travail n'est pas autorisé.

Les jeunes, les mères et les personnes ayant un handicap ont droit à une protection spéciale au travail.

Article 66

L'éducation en République de Croatie est accessible à chacun dans les conditions d'égalité, et selon ses capacités.

L'enseignement obligatoire est gratuit, conformément à la loi.

Article 67

Sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, la création d'écoles et d'établissements d'enseignement privés est autorisée.

Article 68

L'autonomie des universités est garantie.

L'université décide en toute indépendance de son organisation et de ses activités, en conformité avec la loi.

Article 69

La liberté de la création scientifique, culturelle et artistique est garantie.

L'Etat favorise et soutient le développement de la science, de la culture et des arts.

L'État protège les biens scientifiques, culturels et artistiques ainsi que les valeurs spirituelles nationales.

La protection des droits moraux et matériels découlant de la création scientifique, culturelle, artistique, intellectuelle et autres est garantie.

L'Etat encourage et soutient la culture physique et les sports.

Article 70

Chacun a le droit à une vie saine.

L'Etat assure les conditions propices à un environnement sain.

Chacun est tenu, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses activités, d'accorder une attention particulière à la protection de la santé humaine, de la nature et de l'environnement.

IV. ORGANISATION DU POUVOIR D'ETAT

1. LE PARLEMENT CROATE

Article 71

Le Parlement croate est l'organe représentatif du pouvoir législatif en République de Croatie.

Article 72

Le Parlement croate est composé de 100 au moins et de 160 au plus députés, qui sont élus au suffrage universel et égal, par vote direct et secret.

Article 73

Les députés du Parlement croate sont élus pour un mandat de quatre ans.

La loi prescrit le nombre, les conditions et la procédure pour l'élection des députés au Parlement croate.

Article 74

Les élections des députés du Parlement croate ont lieu au plus tard 60 jours après l'expiration de leur mandat ou de la dissolution du Parlement croate.

La première session du Parlement croate est tenue au plus tard 20 jours après les élections.

Le Parlement croate est constitué par l'élection du président lors de la première session à laquelle est présente la majorité des députés.

Article 75

Tout mandat impératif aux députés du Parlement croate est nul.

Les députés au Parlement croate reçoivent une allocation régulière et exercent les droits reconnus par la loi.

Article 76

Les députés au Parlement croate jouissent de l'immunité.

Un député ne peut être tenu pénalement responsable, détenu ou condamné pour une opinion ou un vote émis au Parlement croate.

Un député ne peut être détenu ou poursuivi en matière pénale sans l'autorisation du Parlement croate.

Un député ne peut être détenu sans l'approbation du Parlement croate que s'il est pris en flagrant délit pour une infraction passible d'un emprisonnement supérieur à cinq ans. Dans un tel cas, le Président du Parlement croate en est informé.

Si le Parlement croate n'est pas en session, c'est la commission des mandats et des immunités qui doit autoriser la détention du député ou la poursuite de la procédure pénale à son encontre et décider de lever son immunité, une telle décision étant soumise à une confirmation ultérieure du Parlement croate.

Article 77

La durée du mandat des députés au Parlement croate peut être prolongée par la loi seulement en cas de guerre ou dans les cas visés aux articles 17 et 101 de la Constitution.

Article 78

Le Parlement croate peut être dissous en vue de provoquer des élections anticipées si la majorité de l'ensemble des députés en décide ainsi.

Le Président de la République peut dissoudre le Parlement croate, conformément aux dispositions de l'article 104 de la Constitution.

Article 79

Le Parlement croate siège en session ordinaire deux fois par an: une première fois entre le 15 janvier et le 15 juillet et une deuxième fois, entre 15 septembre et le 15 décembre.

Le Parlement croate siège en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou de la majorité des députés.

Le Président du Parlement peut convoquer une session extraordinaire du Parlement croate, avec l'avis préalable des groupes parlementaires.

Article 80

Parlement croate a un président et un ou plusieurs vice-présidents.

L'organisation interne et le fonctionnement du Parlement croate sont réglementés par son règlement intérieur.

Le règlement du Parlement est adopté à la majorité des voix de l'ensemble des députés.

Article 81

Le Parlement croate:

- décide de l'adoption et de la révision de la Constitution,
- vote les lois,
- vote le budget général,
- décide de la guerre et de la paix,
- adopte les actes exprimant la politique du Parlement croate,
- adopte la stratégie de sécurité nationale et de défense de la République de Croatie,
- exerce le contrôle civil sur les forces armées et les services de sécurité de la République de Croatie,
- décide des modifications des frontières de la République de Croatie,
- organise le référendum,
- procède aux élections, nominations et destitutions, conformément à la Constitution et la loi,
- contrôle l'action du Gouvernement croate et des autres fonctionnaires publique responsables devant le Parlement croate, conformément à la Constitution et la loi,
- accorde l'amnistie pour les infractions pénales,
- effectue les autres tâches prévues par la Constitution.

Article 82

Sauf disposition contraire de la Constitution, le Parlement croate prend ses décisions à la majorité des voix, à condition que la majorité des députés soient présents à la séance.

Les députés votent personnellement.

Article 83

Le Parlement croate adopte les lois (lois organiques) qui règlent les droits des minorités nationales à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés.

Le Parlement croate adopte à la majorité de l'ensemble des députés, les lois (lois organiques) relatives aux droits de l'homme garantis par la Constitution et aux libertés fondamentales, au système électoral, à la structure, aux compétences et au fonctionnement des corps d'Etat et de l'organisation des autorités locales et régionales autonomes.

Le Parlement croate adopte la décision de l'article 8 de la Constitution à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés.

Article 84

Les séances du Parlement croate sont publiques.

Article 85

Chaque député, les groupes parlementaires et les commissions du Parlement, ainsi que le Gouvernement croate, ont le droit de proposer des lois.

Article 86

Les députés du Parlement croate ont le droit de poser des questions au Gouvernement de la République de Croatie et à chacun des ministres.

Une interpellation portant sur l'action du Gouvernement de la République de Croatie ou de l'un de ses membres peut être décidée par au moins un dixième des députés du Parlement.

Les questions parlementaires et les interpellations sont soumises aux règles détaillées du règlement du Parlement.

Article 87

Le Parlement croate peut soumettre au référendum une proposition d'amendements à la Constitution, un projet de loi, ou toute autre question relevant de ses compétences.

Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement et avec le contreseing du Premier ministre, soumettre au référendum une proposition de révision de la Constitution ou toute autre question qu'il considère importante pour l'indépendance, l'unité et l'existence de la République de Croatie.

Le Parlement croate soumettra au référendum les questions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, en conformité avec la loi, si cela est demandé par dix pour cent du nombre total des électeurs de la République de Croatie.

Les décisions prises par référendum sont décidées à la majorité des votants.

Les décisions prises par référendum sont obligatoires.

Une loi relative aux référendums sera adoptée. La loi peut définir les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum de consultation.

Article 88

Le Parlement croate peut, pour une période maximale d'un an, autoriser le Gouvernement de la République de Croatie à régler par décrets certaines questions relevant de sa compétence, sauf celles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garantis par la Constitution, aux droits des minorités nationales, au système électoral, à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement des organes de l'Etat et des autorités locales et régionales autonomes.

Les décrets-lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Les décrets-lois cessent de s'appliquer à l'expiration du délai d'un an à compter de la date où une telle autorisation a été obtenue, sauf si le Parlement croate en décide autrement.

Article 89

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les huit jours après leur adoption par le Parlement croate.

Si le Président de la République estime qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution, il peut engager une procédure d'examen de la constitutionnalité de cette loi devant la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Article 90

Avant leur entrée en vigueur les lois et les règlements doivent être publiés au *Narodne novine*, Journal officiel de la République de Croatie.

Les règlements des organismes investis de la puissance publique doivent avant leur entrée en vigueur être publiés d'une manière accessible pour tous, conformément à la loi.

La loi entre en vigueur au plus tôt le huitième jour suivant sa publication, sauf si pour des raisons particulièrement fondées d'autres dispositions ne soient définies par cette loi.

Les lois et autres règlements des organismes gouvernementaux et les organismes investis de la puissance publique n'ont pas d'effet rétroactif.

Seules certaines dispositions de la loi peuvent avoir un effet rétroactif pour des motifs particulièrement justifiés.

Article 91

Les recettes et les dépenses de l'Etat sont déterminées par le budget général.

Le Parlement croate vote le budget général à la majorité de l'ensemble des députés.

Pour une loi, dont l'application exige des moyens financiers, il faut prévoir les sources de financement.

Article 92

Le Parlement croate peut mettre en place des commissions d'enquête pour toute question d'intérêt public.

La composition, les compétences et les pouvoirs de ces commissions d'enquête sont prescrits par la loi.

Le Président de la commission d'enquête est élu par la majorité des députés de l'opposition.

Article 93

Le Médiateur (Ombudsman) est un commissaire du Parlement croate qui doit promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés garantis par la Constitution, les lois et les actes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés ratifiés par la République de Croatie.

Chacun peut déposer une plainte auprès du Médiateur s'il considère que ses droits constitutionnels ou légaux ont été menacés ou violés par une action illégale ou irrégulière des organes gouvernementaux, ceux des collectivités locales et régionales et par les organes investis de la puissance publique.

Le Médiateur est élu par le Parlement croate pour un mandat de huit ans. Le Médiateur est indépendant et libre dans son action.

Les conditions requises pour l'élection et pour la révocation du Médiateur et de ses adjoints, les domaines de leurs compétences et leur action sont régies par la loi. La loi investit le Médiateur de certains pouvoirs pour la protection des droits constitutionnels fondamentaux des personnes physiques et morales.

Le Médiateur et les autres commissaires du Parlement croate chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales jouissent des mêmes immunités que les députés du Parlement croate.

2. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Article 94

Le Président de la République de Croatie représente la République de Croatie dans le pays et à l'étranger.

Le Président de la République veille au fonctionnement régulier et harmonisé et à la stabilité des pouvoirs de l'Etat.

Le Président de la République est responsable de la défense, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

Article 95

Le Président de la République est élu au suffrage universel et égal, par vote direct et secret, pour un mandat de cinq ans.

Nul ne peut être élu plus de deux fois Président de la République.

Le Président est élu à la majorité des votants. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il y a un second tour 14 jours plus tard.

Les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de suffrages au premier tour ont le droit de se présenter au second. Si l'un de ces deux candidats se désiste, c'est le candidat suivant qui a obtenu le plus de voix qui a le droit de se présenter.

L'élection du Président de la République a lieu 30 jours au moins et 60 jours au plus avant l'expiration des pouvoirs en cours.

Avant sa prise de fonction, le Président de la République prête solennellement serment devant le Président de la Cour constitutionnelle par lequel il s'engage d'être loyal à la Constitution.

L'élection du Président de la République, le serment et la prise de fonction sont réglées par la loi.

Article 96

Le Président de la République ne peut exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle.

Après son élection, le Président de la République ne doit plus appartenir à un parti politique et il doit le notifier au Parlement croate.

Article 97

Le Président de la République peut confier provisoirement au Président du Parlement croate l'exercice de ses fonctions, en cas d'absence de courte durée, de maladie ou de congés. Le Président de la République décide de son retour en fonction.

En cas d'empêchement durable pour cause de maladie ou d'invalidité, et en particulier si le Président n'est plus en mesure de décider de confier l'exercice de ses fonctions à son remplaçant temporaire, c'est le Président du Parlement croate qui assume la fonction de Président de la République par intérim, sur la décision de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle en décide sur la proposition du Gouvernement.

En cas de décès du Président de la République, de démission adressée au président de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie qui en informe le président du Parlement, ou si la Cour constitutionnelle trouve des motifs pour mettre fin au mandat du Président de la République, la fonction de Président de la République par intérim revient au président du Parlement croate comme prévu par la Constitution.

Lorsque le président du Parlement croate, en tant que Président de la République par intérim, doit promulguer une loi, sa décision sera aussi contresignée par le Premier ministre du Gouvernement croate.

L’élection du nouveau Président de la République doit avoir lieu dans les 60 jours à compter de la date de prise de fonction du président par intérim, en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Article 98

Le Président de la République:

- convoque le corps électoral aux élections pour le Parlement croate et convoque sa première session,

- organise le référendum, en conformité avec la Constitution,

- confie le mandat de former le Gouvernement à une personne qui, en se basant sur la répartition des sièges au Parlement croate et les consultations tenues, jouit de la confiance de la majorité des députés,

- accorde des grâces,

- décerne des décorations et des récompenses prévues par la loi,

- exerce d'autres fonctions tel que spécifié par la Constitution.

Article 99

Le Président de la République et le Gouvernement de la République de Croatie coopèrent pour élaborer et mettre en œuvre la politique étrangère.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement et avec le contreseing du Premier ministre décide de la mise en place à l’étranger des missions diplomatiques et consulaires de la République de Croatie.

Le Président de la République, sur la proposition du Gouvernement avec le contreseing préalable du Premier ministre et après avoir pris l'avis de la commission compétente du Parlement croate, décide de l’accréditation et de la révocation des chefs des missions diplomatiques de la République de Croatie à l'étranger.

Le Président de la République reçoit les lettes d’accréditation et de rappel des chefs de missions diplomatiques étrangères.

Article 100

Le Président de la République est le commandant en chef des forces armées de la République de Croatie.

Le Président de la République nomme et relève les commandants militaires, conformément à la loi.

Conformément à la décision du Parlement croate, le Président de la République déclare la guerre et conclue la paix.

Dans le cas d'un danger immédiat pour l'indépendance, l'intégrité et l'existence de la République de Croatie, le Président de la République peut, avec le contreseing du Premier ministre, ordonner l'utilisation des forces armées, même si l'état de guerre n'a pas été déclaré.

Article 101

Pendant l'état de guerre, le Président de la République peut publier des décrets ayant force de loi sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par le Parlement croate. Si le Parlement croate n'est pas en session, le Président de la République a le pouvoir de publier des décrets ayant force de loi pour régler ainsi les problèmes liés à l'état de guerre.

Dans le cas d'un danger immédiat pour l'indépendance, l'intégrité et l'existence de la République de Croatie, ou lorsque les pouvoirs publics sont dans l'impossibilité d'exercer régulièrement leurs prérogatives constitutionnelles, le Président de la République peut, sur proposition du Premier ministre, et avec son contreseing, publier des décrets ayant force de loi.

Le Président de la République soumet les décrets ayant force de loi au Parlement croate pour approbation dès que celui-ci est en mesure de se réunir.

Si le Président de la République ne soumet pas ces décrets à l'approbation du Parlement croate, conformément au paragraphe 3 du présent article, ou si le Parlement croate ne les approuve pas, ces décrets cessent d'avoir force de loi.

Dans le cas mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Président de la République a le droit de réunir le Gouvernement et de le présider.

Article 102

Le Président de la République peut proposer au Gouvernement de tenir une réunion et d'examiner certaines questions.

Le Président de la République peut être présent à des réunions du Gouvernement et participer aux délibérations.

Article 103

Le Président de la République et le Gouvernement de la République de Croatie, en conformité avec la Constitution et la loi, coopèrent pour assurer la direction du travail des services de sécurité.

La nomination des chefs des services de sécurité, sous réserve de l'avis préalable de la commission compétente du Parlement croate, doit être contresignée par le Président de la République et le Premier ministre.

Article 104

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement et avec le contreseing du Premier ministre, après consultation des représentants des groupes parlementaires, peut dissoudre le Parlement croate si, à la demande du Gouvernement d'un vote de confiance, le Parlement adopte une motion de défiance ou s'il n'adopte pas le budget général dans les 120 jours à compter de la date de son dépôt.

Le Président de la République ne peut dissoudre le Parlement croate sur la proposition du Gouvernement tant qu'une procédure d'empêchement est en cours contre lui pour violation de la Constitution.

Article 105

Le Président de la République de Croatie est responsable de la violation de la Constitution qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

La procédure d'empêchement du Président de la République peut être initiée par le Parlement croate à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés.

La Cour constitutionnelle décide de la responsabilité du Président de la République à la majorité des deux tiers de l'ensemble des juges.

La Cour constitutionnelle doit prendre sa décision sur la responsabilité du Président de la République de Croatie pour violation de la Constitution dans les 30 jours suivant la date de réception de la proposition d'empêchement du Président de la République.

Si la Cour constitutionnelle de la République de Croatie a établi sa responsabilité, le Président de la République est relevé de ses fonctions en vertu de la Constitution.

Article 106

Le Président de la République jouit de l'immunité.

Le Président de la République ne peut être détenu et des poursuites pénales ne peuvent être engagées à son encontre sans l'accord préalable de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République ne peut être détenu sans l'accord de la Cour constitutionnelle que s'il est pris en flagrant délit de perpétration d'un acte pénal passible d'un emprisonnement supérieur à cinq ans. Dans un tel cas, l'organe de l''État qui détient le Président de la République est tenu d'en aviser immédiatement le Président de la Cour constitutionnelle.

Article 107

Le Président de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des organes consultatifs. Les membres de ces organes sont nommés et révoqués par le Président de la République. Les nominations contraires au principe de la séparation des pouvoirs ne sont pas permises.

La Présidence de la République exerce des fonctions de conseil, des fonctions professionnelles et d'autres tâches. Le Président de la République décide de l'organisation et du domaine d'activité. La Présidence de la République et les services administratifs du Gouvernement de la République de Croatie coopèrent dans le domaine d'activités d'intérêt commun. Le financement du fonctionnement de la Présidence de la République est assuré sur le budget général de la République de Croatie.

3. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Article 108

Le Gouvernement de la République de Croatie exerce le pouvoir exécutif, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 109

Le Gouvernement de la République de Croatie est composé du Premier ministre, d'un ou plusieurs vice-premiers ministres et de ministres.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle sans l'accord du Gouvernement.

Article 110

Les membres du Gouvernement sont proposés par la personne à qui le Président de la République a confié le mandat de former le Gouvernement.

Dès la formation du Gouvernement, ou au plus tard 30 jours après en avoir accepté le mandat, le Premier ministre (mandataire) est tenu de présenter le Gouvernement et le programme du Gouvernement au Parlement croate et demander un vote de confiance.

Le Gouvernement entre en fonction si la confiance lui est accordée par la majorité de l'ensemble des députés du Parlement croate.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement prêtent un serment solennel devant le Parlement croate. Le texte du serment est fixé par la loi.

A la suite de la décision du Parlement croate d'accorder la confiance au Gouvernement, le Président de la République prend la décision, cosignée par le président du Parlement croate, de nommer le Premier ministre et le Premier ministre prend la décision, cosignée par le président du Parlement croate, de nommer les membres du Gouvernement.

Article 111

Si le Premier ministre (mandataire) n'arrive pas à former le Gouvernement dans les 30 jours après avoir accepté le mandat le Président de la République peut prolonger son mandat pour un maximum de trente jours supplémentaires.

Si le Premier ministre (mandataire) n'arrive pas à former le Gouvernement au cours de ce délai prolongé ou si le Gouvernement proposé n'obtient pas la confiance du Parlement croate, le Président de la République confie le mandat de former le Gouvernement à une autre personne.

Article 112

Si le Gouvernement n'est pas formé conformément aux articles 110 et 111 de la Constitution, le Président de la République nomme un Gouvernement intérimaire non partisan et organise simultanément les élections anticipées pour le Parlement croate.

Article 113

Le Gouvernement de la République de Croatie :

- propose des lois et autres actes au Parlement croate,
- propose le budget général de l'Etat et l'arrêté du compte de l'année,
- applique les lois et autres décisions du Parlement croate,
- prend des décrets d'application des lois,

- dirige la politique nationale et étrangère,
- dirige et contrôle l'action de l'administration,
- veille au développement économique du pays,
- dirige l'action et le développement des services publics,
- exerce d'autres fonctions confiées par la Constitution et la loi.

Article 114

L'organisation, le mode de fonctionnement, la prise de décisions et les actes émis par le Gouvernement sont réglés par la loi et par son règlement.

Article 115

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement croate.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont responsables collectivement des décisions prises par le Gouvernement, et personnellement responsables de leurs domaines respectifs.

Article 116

Une motion de censure mettant en cause le Premier ministre, un membre particulier du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier peut être demandé par au moins un cinquième des députés du Parlement croate.

Un vote de confiance peut également être demandé par le Premier ministre.

Aucun vote de confiance ni aucun débat ne peuvent avoir lieu avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la motion a été soumise au Parlement croate.

Le débat et le vote de confiance doivent intervenir dans un délai de trente jours au moins après la date à laquelle la motion a été soumise au Parlement croate.

Une motion de défiance est adoptée si elle a été soutenue par la majorité du nombre total des députés du Parlement croate.

Si le Parlement croate refuse une motion de défiance, les députés qui l'ont présentée ne peuvent en présenter une autre avant que six mois se soient écoulés.

Si le vote de défiance au Premier ministre ou au Gouvernement tout entier est approuvé, le Premier ministre et le Gouvernement démissionnent. Si un vote de confiance à un nouveau Premier ministre désigné et aux membres du Gouvernement proposés n'a pas eu lieu dans les

trente jours, le Président du Parlement croate doit en informer le Président de la République. Apres avoir reçu l'information du Président du Parlement croate, le Président de la République doit prendre immédiatement la décision de dissoudre le Parlement croate et d'organiser simultanément les élections du Parlement croate.

Si un vote de défiance est approuvé contre un membre du Gouvernement, le Premier ministre peut présenter au Parlement croate un autre membre et demander un vote de confiance ou le Premier ministre et le Gouvernement peuvent démissionner.

Dans tous les cas où le Premier ministre ou le gouvernement démissionnent ce sont les dispositions de l'alinéa 7 du présent article qui s'appliquent.

Article 117

L'organisation et l'action de l'administration de l'Etat ainsi que leur mode de travail sont réglées par la loi.

Certaines compétences de l'administration de l'Etat peuvent être confiées par la loi aux organismes des collectivités locales ou régionales autonomes et aux personnes morales investies de la puissance publique.

Le statut des fonctionnaires et le statut juridique et de travail des employés sont réglés par la loi et les autres règlements.

4. LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 118

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant.

Les tribunaux et les cours jugent conformément à la Constitution, aux lois, aux traités internationaux et aux autres sources du droit en vigueur.

Article 119

La Cour suprême de la République de Croatie, en tant que la plus haute juridiction, assure l'application uniforme du droit et l'égalité de tous dans son application.

Le Président de la Cour suprême de la République de Croatie, après avis préalable de la Cour suprême de la République de Croatie réunie en assemblée plénière, et de la commission compétente du Parlement croate, sur proposition du Président de la République est nommé et

relevé de ses fonctions par le Parlement croate. Le Président de la Cour suprême de Croatie est nommé pour un mandat quatre ans.

La création, la juridiction, la composition et l'organisation des tribunaux et les procédures devant les tribunaux sont réglées par la loi.

Article 120

Les audiences des tribunaux sont publiques et les jugements sont prononcés publiquement au nom de la République de Croatie.

L'audience peut se tenir à huis clos en totalité ou en partie, pour des raisons nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de sécurité nationale, notamment si ce sont des mineurs qui sont jugés, ou pour protéger la vie privée des parties, ou dans les conflits conjugaux et les procédures concernant la tutelle et l'adoption, ou pour la protection des secrets militaires, officiels ou des secrets commerciaux et pour préserver la sécurité et la défense de la République de Croatie, mais uniquement dans la mesure où, selon l'estimation du tribunal cela est absolument nécessaire dans des circonstances spécifiques où la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice.

Article 121

La fonction judiciaire et confiée au juge personnellement.

Les jurés et les conseillers judiciaires prennent part au jugement, conformément à la loi.

Article 122

Les juges jouissent de l'immunité conformément à la loi.

On ne peut pas demander compte aux juges et aux jurés qui prennent part aux jugements d'une opinion ou d'un vote formulés lors de la prise de décisions judiciaires, sauf s'il s'agit d'une violation de la loi par un juge qui constitue une infraction pénale.

Un juge ne peut pas être mis en détention provisoire ni en prison préventive pour une infraction pénale commise dans l'exercice de ses fonctions judiciaires sans l'accord du Conseil supérieur des juges.

Article 123

La fonction de juge est inamovible.

Un juge sera relevé de ses fonctions :

- à sa demande,
- s'il perd durablement la capacité d'exercer ses fonctions,
- s'il est condamné pour un délit pénal le rendant indigne d'exercer la fonction judiciaire,
- si, conformément à la loi, le Conseil supérieur des juges en décide ainsi parce qu'il a commis une faute disciplinaire grave,
- quand il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le juge a le droit de saisir la Cour constitutionnelle contre une décision le relevant de ses fonctions judiciaires dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision a été signifiée et la Cour constitutionnelle statue sur le recours en appliquant la procédure, et dans la composition déterminées par la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Le juge a le droit d'interjeter appel contre une décision du Conseil supérieur des juges sur sa responsabilité disciplinaire devant la Cour constitutionnelle dans les quinze jours à compter de la date à laquelle la décision été signifiée. La Cour constitutionnelle décide sur l'appel de la manière et selon la procédure par la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Dans les cas mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans les trente jours à partir de la date où l'appel a été signifié. La décision de la Cour constitutionnelle exclue le droit au recours constitutionnel.

Le juge ne peut pas être muté contre sa volonté sauf si le tribunal (ou la cour) sont supprimés ou réorganisés conformément à la loi.

Le juge ne peut exercer une fonction ou accomplir une tâche définies par la loi comme incompatibles avec la fonction judiciaire.

Article 124

Le Conseil supérieur des juges est un organe libre et indépendant qui assure la liberté et l'indépendance du pouvoir judiciaire de la République de Croatie.

Conformément à la Constitution et à la loi, le Conseil supérieur des juges décide librement des nominations, promotions, mutations, révocations ainsi que de la responsabilité disciplinaire des juges et des présidents des tribunaux et des cours, à l'exception du président de la Cour suprême de la République de Croatie.

Les décisions mentionnées à l'alinéa 2 du présent article sont prises par le Conseil supérieur des juges sur la base de critères définis par la loi.

Le Conseil supérieur des juges participe à la formation initiale et à la formation continue des juges et des auxiliaires de justice.

Le Conseil supérieur des juges comprend onze membres, dont sept juges, deux professeurs en droit à l'université et deux députés du Parlement, dont un de l'opposition.

Les membres du Conseil supérieur des juges élisent un président parmi eux.

Les présidents des tribunaux et des cours ne peuvent pas être élus au Conseil supérieur des juges.

Les membres du Conseil supérieur des juges sont élus pour quatre ans, et nul ne peut être membre du Conseil supérieur des juges plus de deux fois.

Les compétences, l'organisation, la procédure électorale et le mode de travail du Conseil supérieur des juges sont réglés par la loi.

5. LE MINISTERE PUBLIC

Article 125

Le ministère public est un organe de la justice, libre et indépendant, habilité et tenu à engager les poursuites contre les auteurs des infractions pénales et autres actes punissables, ainsi qu'à prendre des mesures légales pour protéger la propriété de la République de Croatie et d'appliquer les mesures juridiques de protection de la Constitution et de la loi.

Le Procureur général est nommé par le Parlement croate pour un mandat de quatre ans, sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie et après avoir pris connaissance de l'avis préalable de la commission compétente du Parlement croate.

Conformément à la Constitution et à la loi, les substituts sont nommés et révoqués, et leur responsabilité disciplinaire est déterminée, par le Conseil supérieur des procureurs.

Les décisions mentionnées à l'alinéa 3 du présent article sont prises par le Conseil supérieur des procureurs de manière impartiale, sur la base de critères définis par la loi.

Les substituts exercent leur fonction de manière permanente.

Le Conseil supérieur des procureurs est comprend onze membres, dont sept substituts, deux professeurs en droit aux universités et deux députés du Parlement, dont un de l'opposition.

Les membres du Conseil supérieur des procureurs sont élus pour quatre ans, néanmoins nul ne peut être membre du Conseil supérieur des procureurs plus de deux fois.

Les membres du Conseil supérieur des procureurs élisent un président parmi eux.

Les chefs des Parquets ne peuvent pas être élus au Conseil supérieur des procureurs.

La juridiction, l'organisation, le mode d'élection des membres et le fonctionnement du Conseil supérieur des procureurs sont réglés par la loi.

La création, l'organisation, la juridiction et les compétences du Conseil supérieur des procureurs sont réglés par la loi.

V. LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Article 126

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie comprend treize juges élus à la majorité des deux tiers par l'ensemble des députés du Parlement croate qui sont juristes éminents, juges notamment, procureurs, avocats et professeurs de droit des universités, selon la procédure et la méthode établies par la Loi constitutionnelle. Le mandat du juge de la Cour constitutionnelle dure huit ans, et il peut être prolongé exceptionnellement de six mois, si à la fin du mandat du juge sortant un nouveau juge n'a pas été élu ou n'a pas pris ses fonctions.

La commission des questions constitutionnelles du Parlement croate est chargée de mettre en œuvre la procédure de candidature des juges et de proposer au Parlement croate leur nomination aux fonctions de juges à la de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie élit son président pour un mandat de quatre ans.

Article 127

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle.

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie jouissent de l'immunité de la même façon que les députés du Parlement croate.

Article 128

Un juge de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration du temps pour lequel il a été élu à sa demande, s'il est condamné à une peine d'emprisonnement ou si la Cour, elle-même, constate qu'il a perdu durablement la capacité d'exercer ses fonctions.

Article 129

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie:

- statue sur la conformité des lois à la Constitution,

- statue sur la conformité des autres normes à la Constitution,

- peut se prononcer sur la constitutionnalité des lois et sur la constitutionnalité et la légalité des autres normes qui ont cessé d'être en vigueur, à condition que moins d'un an se soit écoulé entre le où elles ont cessé d'être en vigueur et la date d'inscription de la demande ou de la proposition d'engager le recours,

- statue sur les recours constitutionnels contre les décisions individuelles prises par les organes de l'Etat, les collectivités locales et régionales autonomes et les personnes morales investies du pouvoir publique, si ces décisions violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le droit à l'autonomie locale et régionale garantis par la Constitution de la République de Croatie,

- veille à la constitutionnalité et à la légalité et fait un rapport au Parlement croate sur les inconstitutionnalités et les illégalités constatées,

- résout le conflit de compétences entre le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire,

- statue, conformément à la Constitution, sur la responsabilité du Président de la République,

- veille à la constitutionnalité des programmes et des activités des partis politiques et peut, conformément à la Constitution, interdire leur activité,

- contrôle la constitutionnalité et la légalité des élections et du referendum national et règle les contentieux électoraux qui ne relèvent pas des tribunaux,

- exerce les autres prérogatives fixées par la Constitution.

Article 130

Si la Cour constitutionnelle constate qu'un organe n'a pas adopté une norme pour appliquer la Constitution , la loi ou les autres normes, alors qu'il était tenu à le faire, elle en informe le Gouvernement, et elle informe également le Parlement croate des normes que le Gouvernement était responsable de l'énoncé des normes et qu'il a failli à sa tâche.

Article 131

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie abroge la loi si elle estime qu'elle est inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle abroge ou déclare nulle les autres normes si elle constate leur inconstitutionnalité ou leur illégalité.

Dans les cas mentionnés à l'article 129, alinéa 1, tiret 3 de la Constitution, si la Cour constitutionnelle de la République de Croatie constate qu'une loi ou une autre norme ne sont pas conformes à la Constitution elle rend la décision constatant son inconstitutionnalité ou son illégalité.

Article 132

La procédure et les conditions de nomination des juges de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et de la cessation de leurs fonctions, les conditions et les délais d'engager la procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, la procédure et les effets juridiques de ses décisions, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution et autres questions essentielles à l'exercice des fonctions et à l'action de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie sont réglées par la Loi constitutionnelle.

La Loi constitutionnelle est adoptée selon la procédure applicable à la révision de la Constitution.

L'organisation interne de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie est réglée par son règlement intérieur.

VI. AUTONOMIE LOCALE ET REGIONALE

Article 133

Le droit à l'autonomie locale et régionale est garanti aux citoyens.

Le droit à l'autonomie locale et régionale est exercé par les organes représentatifs locaux et régionaux, composés de membres élus aux élections libres, au scrutin secret et au suffrage universel, direct et égal.

Les citoyens peuvent participer directement à l'administration des affaires locales grâce aux réunions électorales, aux referendums et aux autres moyens de décision directe, conformément à la loi et aux statuts.

Les droits indiqués au présent article sont exercés aussi par les citoyens de l'Union européenne, conformément à la loi et à l'acquis communautaire de l'Union européenne.

Article 134

Les communes et les villes sont des collectivités locales autonomes et leurs territoires sont délimités de la manière prescrite par la loi. D'autres collectivités d'autonomie locale peuvent être créées par la loi.

Les comitats sont des collectivités régionales autonomes. Le territoire du comitat est déterminé de la manière prescrite par la loi.

Par la loi, le statut de comitat peut être accordé à la ville de Zagreb, la capitale. Les compétences d'un comitat peuvent être accordées aux villes plus grandes en République de Croatie.

Au sein des localités ou des parties de celles-ci, des formes d'auto administration locale peuvent être établies conformément à la loi.

Article 135

Les collectivités locales administrent les affaires de compétence locale pour satisfaire directement aux besoins des citoyens et en particulier les affaires relatives à l'aménagement et au logement, le zonage et la planification urbaine, les services publics, la prise en charge des enfants, l'aide sociale, les services de santé primaire, les écoles d'enseignement primaire, la culture, l'éducation physique et le sport, l'enseignement technique, la protection du consommateur, la protection et l'aménagement de l'environnement, la protection incendies et la sécurité civile.

Les collectivités régionales administrent les affaires d'importance régionale et en particulier les affaires relatives à l'éducation, la santé publique, le zonage et la planification urbaine, le développement économique, les transports et l'infrastructure des transports ainsi que le développement du réseau des institutions d'éducation, de santé, sociales et culturelles.

Les affaires du caractère local et régional sont réglées par la loi. Lors de l'attribution de ces affaires la priorité sera donnée aux organes les plus proches des citoyens.

Lors de la détermination du champ d'action des collectivités locales et régionales il faut prendre en compte la portée et la nature des affaires et les exigences d'efficacité et d'économie.

Article 136

Les collectivités locales et régionales autonomes ont le droit, dans le cadre de la loi, de régler librement, par leurs statuts, l'organisation interne et les compétences de leurs organes et de les adapter aux capacités et aux besoins locaux.

Article 137

En administrant les affaires relevant de leur compétence, les collectivités locales et régionales autonomes sont indépendantes et soumises uniquement au contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des organes nationaux habilités.

Article 138

Les collectivités d'autonomie locale et régionale ont le droit de percevoir leurs propres recettes et d'en disposer librement pour mettre en œuvre les tâches qui relèvent de leur compétence.

Les recettes des collectivités d'autonomie locale et régionale doivent être proportionnelles à leurs pouvoirs prévus par la Constitution et la loi.

L'Etat est tenu d'accorder une aide financière aux collectivités d'autonomie locale et régionale plus pauvres, conformément à la loi.

VII. RELATIONS INTERNATIONALES

1. ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 139

Conformément à la Constitution, à la loi et aux règles du droit international, la conclusion de traités internationaux, en fonction de leur nature et de leur contenu, relève de la compétence du Parlement croate, du Président de la République et du Gouvernement croate.

Article 140

Le Parlement croate ratifie les accords internationaux qui exigent l'adoption ou la modification des lois, les traités internationaux de nature politique ou militaire et les traités internationaux qui engagent financièrement la République de Croatie.

Les traités internationaux par lesquels sont délégués à une organisation ou à une union internationale les pouvoirs issus de la Constitution de la République de Croatie sont entérinés par un vote du Parlement croate à la majorité des deux tiers de tous les députés.

Le Président de la République signe les documents de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation des traités internationaux que le Parlement croate a entériné en conformité avec le paragraphe 1 et 2 du présent article.

Les traités internationaux qui ne sont pas soumis à l'approbation du Parlement croate sont conclus par le Président de la République sur la proposition du Gouvernement ou par le Gouvernement de la République de Croatie.

Article 141

Les accords internationaux conclus et ratifiés conformément à la Constitution et rendus publics, et qui sont en vigueur, font partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Croatie, et prévalent sur la loi. Leurs dispositions ne peuvent être modifiées ou abrogées que dans des conditions et selon les modalités fixées par eux, ou conformément aux règles générales du droit international.

2. ASSOCIATION ET SEPARATION

Article 142

Le droit d'engager une procédure d'association de la République de Croatie avec d'autres Etats peut appartient à au moins un tiers des députés du Parlement croate, au Président de la République et du Gouvernement de la République de Croatie.

La procédure d'association de la République de Croatie avec d'autres Etats qui conduirait, ou pourrait conduire, au rétablissement de la communauté yougoslave, ou d'une association des États des Balkans, quelle que soit sa forme, est interdite.

Le Parlement croate décide au préalable de l'association de la République de Croatie à la majorité des deux tiers de tous les députés.

La décision de l'association de la République de Croatie est prise par référendum à la majorité du nombre total des électeurs ayant participé au referendum.

Le référendum doit avoir lieu dans un délai de 30 jours suivant la date de décision du Parlement croate.

Les dispositions du présent article concernant l'association s'appliquent aussi pour les conditions et la procédure de séparation de la République de Croatie.

VIII. UNION EUROPÉENNE

1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ADHESION ET DU TRANSFERT DES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

Article 143

Conformément à l'article 142 de la Constitution, la République de Croatie, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, participe à la création de l'unité européenne afin d'assurer, de concert avec les autres Etats européens, une paix durable, la liberté, la sécurité, la prospérité et d'atteindre d'autres objectifs communs, conformes aux principes fondamentaux et aux valeurs sur lesquels l'Union européenne est fondée.

Conformément aux articles140 et 141 de la Constitution, la République de Croatie transfère aux institutions de l'Union européenne les pouvoirs nécessaires pour exercer les droits et obligations inhérents à son adhésion.

2. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Article 144

Les citoyens de la République de Croatie sont directement représentés au Parlement européen où, par leurs représentants élus, ils décident des questions relevant de sa compétence.

Le Parlement croate participe au processus législatif européen conformément aux traités fondateurs de l'Union européenne.

Le Gouvernement de la République de Croatie rend compte au Parlement des projets de règlements et de décisions à l'adoption desquels il prend part au sein des institutions de l'Union européenne. Le Parlement croate peut adopter des conclusions à propos de ces projets de règlements sur la base desquelles le Gouvernement agit au sein des institutions de l'Union européenne.

Le contrôle par le Parlement de l'action du Gouvernement de la République de Croatie au sein des institutions de l'Union européenne est réglé par la loi.

Conformément à leurs compétences constitutionnelles, la République de Croatie est représentée auprès du Conseil et du Conseil européen, par le gouvernement et par le Président de la République de Croatie.

3. DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 145

L'exercice des droits découlant de l'acquis communautaire de l'Union européenne, est égal aux droits garantis par l'ordre juridique croate.

Les actes juridiques et les décisions des institutions de l'Union européenne acceptés par la République de Croatie s'appliquent en République de Croatie, conformément à l'acquis communautaire de l'Union européenne.

.

Les tribunaux croates protègent les droits subjectifs basés sur l'acquis communautaire de l'Union européenne.

Les organismes d'Etat, les organes des collectivités locales et régionales autonomes et les personnes morales investies de la puissance publique appliquent directement le droit de l'Union européenne.

4. DROITS DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 146

Les nationaux de la République de Croatie sont les citoyens de l'Union européenne et jouissent des droits qui leurs sont garantis par l'acquis communautaire, et en particulier:

- liberté de circulation et d'établissement dans tous les États membres,
- droit de vote actif et passif aux élections au Parlement européen et aux élections locales dans un autre État membre, en conformité avec les règlements de cet État membre,
- droit à la protection diplomatique et consulaire de la part de chaque État membre, identique à la protection garantie à ses propres citoyens se trouvant dans un pays tiers dans lequel la République de Croatie n'a pas de représentation diplomatique et consulaire,
- droit de soumettre des pétitions au Parlement européen, des requêtes au Médiateur européen et droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union européenne en langue croate, ainsi qu'en toutes les langues officielles de l'Union européenne, et le droit de recevoir une réponse dans la même langue.

Tous les droits sont exercés conformément aux limites et aux conditions prescrites par les traités fondateurs de l'Union européenne et les mesures adoptées sur la base de ces traités.

Tous les citoyens de l'Union européenne jouissent en République de Croatie de l'ensemble des droits garantis par l'acquis communautaire.

IX. REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 147

Le droit de proposer une révision de la Constitution de la République de Croatie revient à un cinquième des députés du Parlement croate au moins, au Président de la République et au Gouvernement de la République de Croatie.

Article 148

Le Parlement croate décide s'il procédera à la révision de la Constitution à la majorité de l'ensemble des députés.

Le projet de révision de la Constitution est établi par le Parlement croate à la majorité de l'ensemble des députés.

Article 149

La révision de la Constitution est décidée par le Parlement croate à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés.

Article 150

La révision de la Constitution est proclamée par le Parlement croate.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 151

Le Parlement croate adoptera la Loi constitutionnelle de mise en œuvre de la Constitution de la République de Croatie dans un délai de six mois à partir du 16 juin 2010, date de la promulgation de la Constitution révisée de la République de Croatie.

Article 152

La Constitution révisée entre en vigueur dès le jour de sa promulgation, le 16 juin 2010, à l'exception de l'article 9, alinéa 2, dans la partie relative à l'exécution des décisions sur la remise prises conformément à l'acquis communautaire, de l'article 133, alinéa 4, et des articles 144, 145 et 146 de la Constitution de la République de Croatie qui entreront en vigueur le jour d'accession de la Croatie à l'Union européenne.